## Annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-199-0002 du 18 juillet 2023

## Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte

Légende des usagers : P : particulier, E : entreprise, C : collectivité et A : agriculteur.

Les mesures applicables aux usages et activités sont également applicables au remplissage de réserves d'eau destinées à ces usages ou activités, à l'exception du remplissage, uniquement par des eaux de pluie, des ouvrages étanches et non connectés au milieu naturel.

Pour le niveau de gravité « crise », tous les prélèvements destinés à des activités ou des usages de l'eau non mentionnés dans le tableau en annexe 5 sont interdits à l'exclusion des usages prioritaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

	Niveaux de gravité					Usagers			
Usages / activités	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts.		Interdiction de 8 h à 20 h.	Interdiction sauf arbres et arbustes en pleine terre depuis moins de 2 ans: interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h.	Interdiction.	×	x	x	×	
Arrosage des jardins potagers.		Interdiction de 8 h à 20 h.		Interdiction de 22 h à 20 h.	Х	х	Х	х	
Remplissage et vidange de piscines privées (y compris piscines hors sol de plus d'1 m³).	se de sauf remise à niveau ivées ou sauf première mise en eau iscines si la construction a débuté avant les premières restrictions et après		Interdiction.	x					
Remplissage et vidange de piscines publiques ou privées recevant du public (ERP).	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Interdiction sauf impératif sanitaire après autorisation de l'ARS et après accord du gestionnaire AEP ou sauf remise à niveau.		Interdiction sauf impératif sanitaire après autorisation de l'ARS et après accord du gestionnaire AEP.		×	×		
Lavage de véhicules.		Interdiction sauf dans des installations professionnelles avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau ou sauf impératif mentionné à l'article 16.1 du présent arrêté.		Interdiction sauf impératif mentionné à l'article 16.1 du présent arrêté.	×	x	x	x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries, parkings, terrasses et autres surfaces imperméabilisées.		Interdiction sauf par une entreprise dans le cadre de travaux nécessitant une phase de nettoyage ou sauf impératif sanitaire et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou par une collectivité.		Interdiction sauf impératif sanitaire et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou par une collectivité.	×	×	×	×	

	Niveaux de gravité					Usagers			
Usages / activités	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α	
Alimentation des fontaines publiques et privées.	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	dans la mesure est technique sauf en cir ou sauf impéra	liction e où la coupure ment possible cuit fermé atif mentionné u présent arrêté.	Interdiction dans la mesure où la coupure est techniquement possible sauf impératif mentionné à l'article 16.2 du présent arrêté.	×	×	×	×	
Irrigation agricole par aspersion.		Interdiction de 10 h à 18 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés (cf article 16.3 du présent arrêté).	Interdiction de 8 h à 20 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf article 16.3 du présent arrêté).	Interdiction.				×	
Irrigation agricole par système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion).	de 8 saut orga collec Sensibilisation des usagers aux économies d'eau. org rédu moin débit (cf art		Interdiction de 8 h à 20 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf article 16.3 du présent arrêté).	Interdiction sauf cultures prévues à l'article 16.3 du présent arrêté : interdiction de 8 h à 20 h.				×	
Arrosage des terrains de sport, quel que soit le type de surface (herbe, sable, terre), à l'exception des golfs.	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Interdiction de 8 h à 20 h.	Interdiction de 22 h à 20 h.	Interdiction.	x	x	x		
Arrosage des golfs.		Interdiction sauf greens et départs: interdiction de 8 h à 20 h (cf article 16.4 du présent arrêté).	Interdiction sauf greens et départs: interdiction de 7 h à 21 h (cf article 16.4 du présent arrêté).	Interdiction.	x	x	x		
Travaux en lit mouillé d'un cours d'eau.	Sensibilisation des usagers aux risques de perturbation des milieux aquatiques.			Interdiction sauf après validation du service en charge de la police de l'eau (cf article 16.5 du présent arrêté).	x	x	x	x	

	Niveaux de gravité					Usagers				
Usages / activités	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	Α		
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibilisation des usagers aux économies	<ul> <li>les activités alime potable et consomm</li> <li>les établissemer comportant des économies d'eau sécheresse;</li> <li>les établisseme consommation en e plan d'économie de techniques les plus d'une consommatio d'activité, etc.), trans</li> </ul>	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La réduction de 50 % des prélèvements est recherchée.  exemptés de ces mesur ntées exclusivement pant moins de 7 000 m³/s dis disposant d'un prescriptions spécifique à mettre en œuvre ents pouvant démoau est réduite au strictau (plan démontrant la économes du secteur in spécifique reconnuctairs à l'autorité compét dation dans le cadre conservant dans le cadre conservant dans le cadre conservant dans le cadre conservant des cadres cadre conservant des cadres	ar le réseau d'eau an ; arrêté préfectoral ues relatives aux en situation de ontrer que leur t nécessaire via un mise en œuvre des d'activité, respect e pour le secteur tente (la Dreal ou la		X	X	×		
Alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole (rases, béals, canaux, canalisations).	_ d'eau.	Interdiction: - en rive droite les semaines paires; - en rive gauche les semaines impaires; sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés (cf article 16.3 du présent arrêté).	Interdiction sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf article 16.3 du présent arrêté).	Interdiction.				x		
Alimentation gravitaire des canaux d'agrément.		Interdiction.			х	х	х			

